

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEA INVEST CARONTE

Port minéralier de Caronte
13 Boulevard Maritime
13500 Martigues

Références : D-1349-2024
Code AIOT : 0006410610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement SEA INVEST CARONTE implanté Port minéralier de Caronte - 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA INVEST CARONTE
- Port minéralier de Caronte - 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006410610
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEA INVEST CARONTE exploite un site de stockage et de transit de produits minéraux divers, de déchets non dangereux et de matières combustibles en vrac soumise à autorisation environnementale sur la commune de Martigues.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/01/2023
- Suite à mise en demeure du 18/02/2024

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 31/01/2023, article 2	Sans objet
2	Lutte incendie	AP Complémentaire du 31/10/2023, article 3	Sans objet
3	Système de disconnexion	AP de Mise en Demeure du 18/02/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Mesures de bruit	AP de Mise en Demeure du 18/02/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de la mise en demeure du 18 février 2024 sont respectées le jour de la visite d'inspection.

L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité sur les sujets abordés le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2023, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Liste des rubriques autorisées :			
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	- 3 silos de 6 000 m³ pour le stockage de ciment gris - 1 silo de 5 000 m³ pour le stockage de ciment blanc - 2 silos de 2 500 m³ (sulfate de fer et alumine) - Un hangar plat de 22 000 m³ Volume autorisé 50 000 m³	E
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Station de transit de 8000 m² et de 1800 m² Total 10 000 tonnes	A
1532-2b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	Station de transit des matières combustibles (aire extérieure et hangar n°3) Volume stocké : < 20 000 m³	D

2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Parc à ferrailles de 10 000 m ² Total 10 000 m²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Station de transit des matières combustibles de 2700 m ² Total 5 000 m³	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant	Station de transit de 8000 m ² et de 1800 m ² Total 9 800 m²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Station de transit de 8000 m ² et de 1800 m ² Total > 250 m³	D

Constats :

L'exploitant a présenté un état des matières stockées au 03/09/2024 :

2517 - Bauxite : 13200 t sur la grande dalle de 8 000 m² et 2000 t sur la petite dalle de 1800 m²

2713 - Ferraille : 10 000 t réparties sur la dalle de 10 000 m² spécifique

2516 - Alumine : 1696 t répartis dans deux silos

Ciment gris : 2 800 t répartis dans deux silos

Clinker : 600 t dans le hangar

Les volumes des produits stockés et les conditions de stockage associés sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques

Prescription contrôlée :

Nonobstant des dispositions prévues à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-89-A du 15 avril 2013, l'exploitant met en place, à compter de la notification du présent arrêté ou avant tout stockage de produits relevant de la rubrique 1532 dans le hangar n°3 :

- l'installation de sonde(s) thermique(s) mobiles à l'intérieur du hangar n°3 permettant un contrôle en continu de la détection de points chauds ou d'échauffement pouvant conduire à un départ d'incendie des tas de biomasse stockés;
- les dispositions et mesures prévus dans le dossier de porter-à-connaissance datée du 29 septembre 2022 ;

• le plan de secours du site au regard du nouveau stockage au sein du hangar n°3 ; • un espace libre constant à proximité immédiate du hangar n°3 permettant en cas d'incendie de déplacer le volume de biomasse non impacté par le sinistre, • la présence en permanence d'un engin de manutention avec un personnel habilité à sa mise en œuvre afin de déplacer la biomasse en cas de sinistre. En dehors des heures ouvrables, un personnel ou un prestataire extérieur est mobilisable dans les meilleurs délais ; • l'asservissement du contrôle de la température par sonde thermique des tas de biomasse à l'alerte d'un personnel.
Constats : L'exploitant déclare ne pas exercer à ce jour l'activité de stockage de biomasse dans le hangar n°3 compte tenu de l'absence de marché. En conséquence, les dispositions particulières de lutte incendie inhérentes à l'activité n'ont pas été mises en œuvre au jour de la visite. L'exploitant a connaissance de son obligation de réaliser ces travaux dans le hangar en amont de l'exploitation de stockage de biomasse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de disconnexion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de disconnexion
Prescription contrôlée : La société SEA INVEST, exploitant une installation de chargement/déchargement, tri et transfert de matériaux sur le canal de Caronte, est mise en demeure de respecter, sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 susvisé, relatif à la présence d'un système de disconnexion.
Constats : L'exploitant a présenté le PV de réception des travaux de mise en place d'un disconnecteur sur le réseau eau incendie du site de Caronte. Les travaux ont été réalisés le 03/04/2024. L'Inspection a constaté la présence du disconnecteur lors de la visite terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : La société SEA INVEST, exploitant une installation de chargement/déchargement, tri et transfert de matériaux sur le canal de Caronte, est mise en demeure de respecter, sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 susvisé, relatif à la mesure du bruit de l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesures acoustiques réalisé par le bureau d'études VENATHEC le 04/03/2024. Le rapport mentionne une non-conformité aux points en limite de propriété n°2 et n°3 (LP2 et LP3) en période nocturne. Au regard des horaires du site, la période nocturne est limitée à une heure, de 6h à 7h. Les points LP2 et LP3 sont situés à proximité du boulevard Maritime, axe reliant Port de Bouc à Martigues. Le rapport mentionne que le bruit mesuré provient principalement de ce trafic routier. Il n'est donc pas lié à l'activité de SEA INVEST.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure